



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 083-218300689-20221220-D2022_330-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 330

Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2010-066, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 1964,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 08 décembre 2022,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes, en date du 28 septembre 2022, recommandant l'augmentation du plafond d'encaisse,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits de place, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
(inchangé)

Article 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
(inchangé)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les moyens de paiement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de **quittances P1RZ**.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 400,00 €** (deux mille quatre cents euros).

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Public assignataire de Grimaud, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article précédent, et au moins une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement, en vertu des dispositions
(inchangé) de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Article 7 : Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est
(inchangé) précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un fonds de caisse de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.
(Inchangé)

Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera
inscrite au registre des décisions.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon, au Service de Gestion Comptable
de l'Estérel et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 20 DEC. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.